

# REMARQUES CONGOLAISES

Revue hebdomadaire africaine d'information et de documentation  
publiée sous la direction de MUPENDA BANTU.

16, RUE AUX LAINES - BRUXELLES - TELEPHONE 12.41.54

Abonnement 500 fr. par an. — C. C. P. 647.973 — B. C. B. Brux. 23.316



# REMARQUES CONGOLAISES

Courrier hebdomadaire d'information et de documentation congolaises



RÉDACTION-ADMINISTRATION:  
16, RUE AUX LAINES, BRUXELLES

TÉLÉPHONE: 12.41.54

C. C. P. 647.973

Compte B. C. B. Brux. 23.316

C'est la puissance de distinguer le vrai d'avec le faux qui est proprement ce que l'on nomme le bon sens ou la raison.

DESCARTES  
(Discours de la méthode)

DEUXIEME ANNEE  
+++++

14 JANVIER 1960

## SOMMAIRE DU N°2.

- UN DOCUMENT EXCEPTIONNEL ET INEDIT.-

La Communauté Belgo-Congolaise vue par les Katangais.

- Le programme économique de :  
la CONAKAT et du RASSEMBLEMENT KATANGAIS.

X

LA TABLE RONDE CATALYSEUR DE LA DECOLONISATION.  
par Mupenda Bantu.

Si la Table Ronde répond aux besoins impératifs de l'heure, elle va faire connaître à l'administration coloniale une mutation brutale mais, pourtant conforme aux aspirations des habitants noirs et BLANCS du Congo. Les propositions communes des Katangais blancs et noirs - que nous publions ci-après - prouvent le bien fondé de cette affirmation.

En fait jamais une société humaine n'a vu s'effacer dans un aussi rapide éloignement le monde dans lequel, elle avait pris ses habitudes et déterminé ses convictions.

Jamais, non plus, notre imagination n'est plus captivée par le FUTUR, comme elle l'est et le sera dans ces prochains jours.

Il s'agit en effet d'imaginer. Pour le traditionnel empirisme belge, comme pour le pragmatisme congolais, tout est sans précédent dans la conjoncture actuelle. Les leçons des autres ne sont pas admises.

De plus les élections qui devaient, selon certains, apporter ordre et clarté sont en fait un facteur supplémentaire de perturbation, plutôt qu'une affirmation d'équilibre électoral.

La lecture, du programme katangais ne fait croire que le vieux proverbe africain "Si tu mets les pieds dans les pas de tes pères, tu auras beaucoup de gibier" devient sans valeur.

La lecture, de la composition de la Table Ronde avec son dosage savant (et normal) de délégués - progressistes - des partis politiques, et des représentants du milieu coutumier, ne fait songer à la pensée de Paul Valéry " L'Humanité souffre de deux grands maux : la tradition et le progrès " Puisse la Table Ronde ne pas lui donner raison. Car avec la perception, chez les élites progressistes, de la marche irréversible des événements sont nés et grandissent, chaque jour davantage, des sentiments de responsabilité.

Il faut donc empêcher un appesantissement du passé, et, la voix de ses représentants à la Table Ronde ne peut transmettre à l'avenir que ce qui doit être transmis.

A la Table Ronde l'option pour l'AVENIR n'est pas facultative.

M.B.

-----  
Pour connaître "Le Congo 1959" - Pour comprendre "La Table Ronde" commandez à C.R.I.S.P., 16 rue aux Laines "Les dossiers du CRISP - Congo 1959" UN volume de 320 pages de 16x24 : 195 frs - c.c.p. 658.24 ou Banque de Brux. AUD. 551.  
-----

# Un Document Inédit

16.

LA COMMUNAUTE BELGO-KATANGAISE.

=====

## LES PROPOSITIONS DES REPRESENTANTS DU KATANGA A LA TABLE RONDE.

-----

La Table Ronde ayant pour objet d'étudier les modalités d'un transfert éventuel des mains de l'administration belge aux mains d'un gouvernement congolais les représentants du Katanga estiment qu'il est essentiel d'établir au préalable, les principes généraux selon lesquels sera construit l'Etat Congo, ainsi que les principes fondamentaux sur lesquels seront fondés les rapports futurs entre la Belgique et l'Etat du Congo.

Ce serait préjuger de l'avenir politique du Congo que d'investir un groupe d'hommes ou de partis politiques de la qualité de gouvernement du Congo avant l'adoption d'une constitution du Congo. La force et la nature de ce gouvernement dépendront en effet du choix qui doit être opéré entre le système de l'Etat unitaire ou le système de l'Etat Fédéral.

Dans la pensée des représentants du Katanga, l'Etat Congo devra nécessairement revêtir la forme d'un Etat fédéral qui conciliera le minimum d'unité de l'ensemble congolais, avec le maximum de liberté au profit des Etats membres ou fédérés.

Le principe essentiel du fédéralisme étant l'égalité des droits des différents Etats membres, dans l'adoption de la constitution fédérale les représentants du Katanga entendent préciser ici, qu'ils n'admettront d'autre procédure que celle qui consacra le vote égalitaire et unanime des délégations des six provinces destinées à devenir six Etats membres de l'Etat fédéral Congolais.

En d'autres mots, les représentants du Katanga s'opposent à ce que les opinions et les votes exprimés au cours de la Table Ronde soient comptés par partis politiques ou par têtes de délégués.

Tant à la Table Ronde qu'à la future assemblée constituante, chaque province devra disposer du même nombre de voix et toutes décisions devront recueillir l'unanimité des votes exprimés par les six provinces.

C'est à cette conditions seulement que les représentants du Katanga acceptent de participer aux réunions de la Table Ronde.

-----

Les représentants du Katanga sont d'avis que les représentants des six provinces du Congo à la Table Ronde doivent se mettre d'accord pour la convocation dans le plus bref délai possible, d'une assemblée constituante congolaise, chargée de rédiger la constitution de l'Etat

### Fédéral Congolais.

Les représentants du Katanga accepteront de siéger à cette assemblée constituante pour autant qu'elle soit composée selon les principes du fédéralisme, de représentants en nombre égal des six provinces congolaises et pour autant que les décisions de cette assemblée soient prises à l'unanimité des six provinces.

C'est aussitôt après l'adoption de cette constitution fédérale que seront établis simultanément le gouvernement fédéral Congolais et les Gouvernements des six Etats membres.

-----

Les représentants du Katanga sont favorables à la création d'un Etat Fédéral Congolais librement associé à la Belgique dans une communauté Belgo-Congolaise, fondée sur l'égalité des peuples qui la composeront.

En vue de réaliser cet objectif il y a lieu de prévoir, d'autre part, la Constitution de l'Etat Fédéral Congolais et la Constitution de la Communauté Belgo-Congolaise.

Cette dernière constitution sera adoptée par le Congo selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption de la Constitution de l'Etat Fédéral Congolais, et, par la Belgique, selon sa procédure ordinaire de révision constitutionnelle.

La communauté Belgo-Congolaise pourra approcher soit tous les Etats fédérés au Congo, soit seulement certains d'entre eux.

## II. L'ETAT FEDERAL CONGOLAIS.

-----

La Constitution de l'Etat Fédéral Congolais devra régler les questions suivantes :

- Les droits individuels et sociaux qui seront reconnus et protégés sur l'ensemble du territoire fédéral (égalité, liberté d'opinion, de presse, de culte, de réunion).
- Le partage des compétences de souveraineté entre l'Etat fédéral et les Etats Fédérés.
- La Structure des organes de l'Etat Fédéral.

Concernant les droits et liberté, les représentants du Katanga sont partisans du plus large degré possible de liberté.

Dans la rédaction de ce chapitre, l'Assemblée Constituante s'inspirera à la fois de la déclaration universelle des "Droits de l'Homme" proclamée par l'Onu le 10 décembre 1958, du titre II de la Constitution Belge et du degré particulier d'évolution des populations congolaises.

Compte tenu des différences de fait qui caractérisent le degré d'évolution des populations selon les régions, chaque Etat membre devra disposer d'une large autonomie dans la réglementation des droits et libertés sur son propre territoire.

Concernant le partage des compétences, entre l'Etat Fédéral et les Etats Fédérés, les principes suivants qui tiennent à la nature même du fédéralisme devront être respectés :

- 1) La constitution fédérale consacrera le principe selon lequel la souveraineté interne appartient aux Etats Fédérés, l'état fédéral n'ayant d'autres compétences que celles que lui sont expressément et limitativement attribuées par la Constitution.
- 2) Dans la mesure de ses compétences, l'Etat Fédéral édictera du droit dont le respect s'imposera à tous les Etats membres comme aux citoyens de ceux-ci.
- 3) Les Etats Fédérés auront le pouvoir de compléter le droit fédéral par leur législation propre.
- 4) Les conflits entre le droit fédéral et le droit des Etats Fédérés seront réglés sur la base de la Constitution par un Tribunal fédéral suprême dont la Constitution fédérale règlera la composition.

-----

Les matières attribuées à la compétence de l'Etat Fédéral.

-----

seront les suivantes :

- 1) La conduite des relations extérieures de l'Etat Fédéral en exécution de la politique étrangère et de la Communauté Belgo-Congolaise.
- 2) La défense nationale et le maintien de l'ordre public fédéral (sûreté fédérale, armée, gendarmerie).
- 3) Les finances fédérales et le régime douanier.
- 4) Le régime monétaire.
- 5) L'enseignement supérieur.
- 6) Les Travaux Publics d'intérêt général.
- 7) Le régime général des communications maritimes, fluviales, aériennes et terrestres, ainsi que le régime général des postes, télécommunications, radio-diffusion, poids et mesures.
- 8) Les principes généraux de l'organisation judiciaire et de la procédure.

- 9) Sous réserve de l'approbation des Six Etats Fédérés, les principes généraux de la législation civile, commerciale, économique et sociale, dans la mesure du nécessaire à la coordination des législations des Etats Fédérés.

-----

Les Institutions de l'Etat Fédéral Congolais.

-----

Ces institutions comprendront : 1 parlement fédéral du type bi-caméral  
1 exécutif fédéral responsable devant  
le parlement, et,  
1 tribunal fédéral.

Le parlement fédéral comprendra une chambre des représentants et un Sénat.

La chambre des représentants assurera la représentation de la nation congolaise selon un mode de scrutin que déterminera la Constitution.

Le Sénat représentera les différents Etats Fédérés sur pied d'égalité. Chaque Etat détermine souverainement le mode de désignation de ses Sénateurs.

Les deux chambres du Parlement partageront les mêmes attributions et toute loi fédérale devra recueillir la majorité absolue des suffrages dans chacune des chambres.

L'exécutif fédéral ou conseil fédéral sera nommé, durant une période transitoire, par un commissaire congolais et, ultérieurement, soit par un chef d'Etat congolais, soit par le parlement fédéral.

La composition du conseil fédéral devra assurer une représentation équitable à chacun des six Etats Fédérés.

Le Tribunal fédéral sera indépendant de l'exécutif et ses membres disposeront de la garantie de la nomination en vue de l'inamovibilité. Le tribunal fédéral sera le gardien de la Constitution et aura compétence pour apprécier la constitutionnalité des lois émanant soit des Etats Fédérés soit de l'Etat Fédéral.

-----

III. COMMUNAUTE BELGO-CONGOLAISE.

-----

Simultanément à la création de l'Etat Belgo-Congolais, l'assemblée constituante congolaise d'une part, et le parlement belge de l'autre, seront appelés à approuver l'acte constitutif de la communauté Belgo-Congolaise.

La Communauté Belgo-Congolaise comprendra outre la Belgique les Etats Fédérés dont les représentants à l'Assemblée constituante auront émis un vote favorable à la constitution de la Communauté.

La Communauté Belgo-Congolaise constituera le cadre institutionnel au sein duquel les Etats membres de cette communauté discuteront et régleront les questions d'intérêt commun.

La Communauté Belgo-Congolaise doit présenter une très grande souplesse de manière à ménager la souveraineté de ses différentes parties et de manière aussi à répondre aux besoins qui seraient particuliers aux différents Etats Fédérés.

Dans ce but, l'acte constitutif de la Communauté disposera qu'en dehors de certaines matières qui seront nécessairement réglées par les organes de la Communauté, des accords particuliers pourront être conclus soit entre la Belgique et l'Etat Fédéral Congolais, soit entre la Belgique et les divers Etats Fédérés.

Les attributions de la Communauté Belgo-Congolaise seront les suivantes :

- 1) La coordination de la politique extérieure.
- 2) La coordination de la défense militaire.
- 3) Les problèmes monétaires communs.
- 4) L'assistance technique et la coordination des investissements.
- 5) La coordination du commerce interne.
- 6) La coordination des transports extérieurs et des communications extérieures.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, l'Etat Fédéral Congolais ou les différents Etats Fédérés peuvent conclure avec la Belgique des accords particuliers en vue d'organiser une coopération en des matières spéciales, telles que :

- la lutte contre les épidémies;
- la recherche scientifique;
- le développement économique.

De tels accords conclus à terme ou pour une durée indéterminée, revêtiraient la nature des traités internationaux.

Ce système présente le double avantage de limiter au strict minimum les compétences permanentes de la Communauté et de permettre une forme de collaboration Belgo-Congolaise, négociée en pleine souveraineté et parfaitement adaptée aux besoins particuliers des différents Etats Fédérés.

Les organes de la Communauté Belgo-Congolaise, seraient les suivants :

---

- 1) Chef de la communauté en la personne du Roi.
- 2) L'Assemblée de la Communauté composée en nombre égal d'un parlement belge et de représentants des Etats Fédérés qui auront adhéré à la communauté en acceptant la constitution de celle-ci.

- 3) Le Conseil Exécutif de la communauté composé en nombre égal de ministres belges et de ministres de l'Etat Fédéral Congolais.
- 4) Une cour arbitrale de la Communauté composée en nombre égal de membres du Tribunal Fédéral Congolais et du Haut Magistrat Belge. (Cour de Cassation et Conseil d'Etat).

-----

Le parti "Conakat" approuvant et soutenant totalement les propositions politiques qui précèdent, nous publions ci-après le programme économique de ce parti, numériquement le plus important du Katanga, (si l'on ne tient pas compte du cartel formé par les Balubakat).

#### PRINCIPES GENERAUX.

-----

La base durable pour le bien-être matériel et le bonheur moral et culturel d'un peuple résulte de l'application des principes suivants:

- Protection de l'individu et de la famille.
- L'ordre et la paix publics.
- Le respect des engagements.
- Le travail persévérant et l'épargne.
- L'acquisition des connaissances pratiques et théoriques.
- La collaboration harmonieuse entre les différentes régions, les différents intérêts et secteurs de l'activité, et l'intégration de la politique économique dans les grands complexes internationaux.
- Une vue politique économique dynamique qui rénumère chacun suivant ses capacités, ses efforts et ses responsabilités, un juste salaire pour les travailleurs manuels et intellectuels, un prix équitable pour les produits agricoles, une rémunérations normale pour les capitaux.
- L'abrogation de toutes prérogatives.

-----

#### POLITIQUE AGRICOLE.

-----

Les populations des grands centres dans les pays-sous-développés peuvent améliorer leur standing matériel, dans la mesure où les revenus des populations rurales augmentent.

#### VALORISATION DES PRODUITS DE LA TERRE.

-----

- 1° Par extension de l'enseignement, théorique et pratique.
- 2° Par une meilleure organisation de la production agricole dans le domaine mécanique, et par l'emploi de fumures appropriées.
- 3° Par l'organisation commerciale et par les coopératives : achats et ventes en commun.



- 4° Par la création de fermes pilotes qui constitueront des centres pratiques d'apprentissage, et par des stages en Europe.
- 5° Par l'augmentation des produits vivrières et l'introduction de nouvelles cultures : blé, riz, arbres fruitiers, tabac, légumes.
- 6° Par l'introduction de nouvelles cultures industrielles : fibres, coton, sucre, bois.
- 7° Par l'intensification des recherches pratiquées par l'Inéac.
- 8° Par la création dans les zones rurales d'industries de transformation et de conditionnement des produits agricoles, d'industries manufacturières pour la consommation locale et l'exportation.
- 9° En favorisant le gros élevage (bétail, porcs) et le petit élevage (lapins, poules).
- 10° En rationalisant et en intensifiant la pêche.
- 11° Par l'amélioration des voies d'accès et la création de nouvelles routes de pénétration, pour faciliter, dans les meilleures conditions, l'évacuation des produits.
- 12° En faisant participer directement les Congolais dans l'exploitation des grands domaines agricoles et miniers.
- 13° Par la création de caisses de compensation et la promotion et l'extension du crédit (individuel et collectif).

#### POLITIQUE INDUSTRIELLE ET MINIÈRE.

##### Grands Centres.

- 1° Favoriser la création de grandes, petites et moyennes industries pour augmenter les revenus des populations et assurer l'avenir de la jeunesse qui augmente considérablement dans les grands centres.
- 2° Création de conditions favorables pour attirer les capitaux et les techniciens, nécessaires pour la création de nouvelles activités.
- 3° Envisager les mesures adéquates à l'éclosion d'une classe moyenne florissante.
- 4° Attirer les capitaux et les techniciens, pour mettre davantage en valeur les richesses minières : pour donner des garanties aux capitaux et augmenter les revenus des circonscriptions intéressées; intéresser celles-ci dans l'exploitation des richesses minières.
- 5° L'admission d'autochtones dans les différents organismes parastataux (C.S.R., D.C.R., Société de Crédit aux Classes Moyennes et à l'industrie, Banque Centrale, etc...)

#### POLITIQUE FINANCIÈRE.

##### Décentralisation du budget pour :

- 1° Permettre aux circonscriptions indigènes, conseil de territoire, Communes, Villes de Provinces, de développer leurs activités dans tous les domaines (hygiène, enseignement, économique) en favorisant la création de leur budget propre.
- 2° Création de taxes et impôts : engager des emprunts, participer dans les nouvelles exploitations minières et les grandes sociétés agricoles

- 3° Le budget de la Province pour les villes, territoires, communes et circonscriptions, et celui du Gouvernement Général pour les Provinces doivent être équitablement distribués entre les grandes entités, en tenant compte de l'importance de la contribution de chaque entité, et des possibilités de développement de chacun; il doit être exclu que les entités les plus dynamiques, montant le plus d'initiative et le plus d'efforts soient injustement taxées en faveur d'entités faisant montre de négligence et d'indolence.
- 4° Les dépenses du pays doivent s'aligner sur ses recettes, et, pour ne pas compromettre le progrès social et culturel, on doit donner, dans le temps, la priorité aux investissements économiques; l'application de ce principe ramènera la confiance, les capitaux et les techniciens dont le pays a besoin.
- 5° L'importance prise par les compagnies d'assurance demande une législation immédiate pour sauvegarder dans l'avenir l'investissement dans le pays des primes encaissées par les compagnies d'assurance, qui, actuellement sont exportées.

#### POLITIQUE COMMERCIALE.

- 1° Une politique douanière favorable à la création de nouvelles industries et, suivant les circonstances, une politique de subventions et d'exonération fiscale.
- 2° Une politique commerciale viable doit tenir compte des intérêts régionaux, suivant leurs ressources et leurs possibilités.
- 3° La création de caisses de compensation est une nécessité. Ces caisses doivent compenser entre les bonnes et les mauvaises années, pour favoriser l'amélioration des différentes branches d'activité, par l'introduction de nouvelles techniques.
- 4° Le Congo ayant bénéficié largement de son statut international, ce principe doit rester intact dans son application, avec le seul correctif que les nouvelles industries doivent être protégées, et que les accords de la Havane (G.A.T.T.) devront être amendés.
- 5° La mise en place des activités tertiaires : commerce, services, communications, etc.. doit s'effectuer de pair avec les autres branches d'activité.

#### POLITIQUE SOCIALE.

- 1° Le but de toutes politiques économiques doit être l'augmentation directe du bien-être matériel de toute la population, et indirectement du bien-être moral et culturel.
- 2° L'augmentation du revenu social doit être équitablement répartie entre salariés, appointés, agriculteurs, artisans, classes moyennes, une juste part dans le revenu national doit revenir à chacun, selon ses capacités, son effort et ses responsabilités.
- 3° Aucune classe sociale ne doit être favorisée, et chacune doit contribuer également suivant ses capacités.

- 4° Au fur et à mesure de l'augmentation, du revenu social, la politique sociale : Enseignement et Hygiène Publique, devra s'amplifier.
- 5° Nous sommes pour la stabilité monétaire car les dévaluations ne profitent à personne, mais, au contraire, désorganisent la vie sociale.
- 6° L'épargne, sous toutes ses formes, doit être stimulée, en dehors de son rôle éducatif, elle aidera à la création d'un capital propre au pays.
- 7° Les syndicats, les organisations professionnelles des classes moyennes et des populations rurales, ont une tâche bienfaisante à accomplir pour autant qu'ils agissent dans le cadre du bien public, et qu'ils y restent subordonnés.
- 8° Le revenu national du pays étant celui d'un pays sous-développé, ne permet pas de supporter à lui seul les charges des institutions sociales, nous faisons donc appel à la collaboration de la Belgique, aux instances créées par l'Onu et également aux membres du marché commun, pour continuer et augmenter leur aide par des dons ou des investissements de capitaux à bon marché.

Le Conakat lance un vibrant appel à ceux qui détiennent des capitaux et leur assure qu'ils peuvent avoir confiance au Katanga où la diversité des races est telle que chacun a compris l'absolue nécessité de s'entendre. Le Katanga se veut être une terre de paix et de prospérité.

Nous avons été régulièrement élus aux suffrages universels; notre Part détient 427 sièges sur 484 (y compris la liste des chefs coutumiers). Dans toute la province du Katanga, nous avons ainsi un mandat politique valable. Nous garantissons dans un Katanga libre, la libre disposition de leurs capitaux et leurs revenus, la liberté et la sauvegarde des personnes, des biens et de leurs intérêts.

#### RECHERCHE ECONOMIQUE.

Les conseils de l'Economie ont un grand rôle à accomplir, mais ils doivent être épaulés par des comités d'études économiques.

La réalisation de notre programme économique demande la collaboration dévouée de toutes les bonnes volontés, dans l'ordre et la paix publiques.

Notre programme dynamique et progressiste fera du Katanga un pays fort et riche, pour le grand bien de tout le Congo Fédéral.

ELISABETHVILLE, le

CONAKAT :

Le Vice-Président,  
KIBWE Jean-Baptiste

Le Président Général,  
M. TSHOMBE.